

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Webinaire

Repérage amiante avant travaux



Mardi 21
septembre 2021
10h à 11h



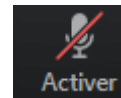
VIA ZOOM



Programme
- Les enjeux
- Les acteurs et
leurs obligations

BONJOUR À TOUS

**MERCI DE GARDER VOS
MICROS ET CAMÉRAS COUPÉS**



Activer



Vidéo

***CE WEBINAIRE VA ÊTRE
ENREGISTRÉ***

Sommaire

1. Les enjeux

2. La démarche de repérage amiante avant travaux (RAAT)

- Avant la mission
- Pendant la mission
- Après la mission

3. Conclusion

4. Pour en savoir plus

1. LES ENJEUX

Les enjeux

Une ancienne réglementation insuffisante

- ❖ Principalement basée sur le Code de santé publique
 - Limitée aux propriétaires d'immeubles bâtis
 - Absence d'investigations approfondies
 - Possibilité de conclusion de présence d'amiante sur jugement personnel
- ❖ Notion limitée de donneur d'ordre
- ❖ Absence de sanction du donneur d'ordre par l'inspection du travail

Un enjeu sanitaire fort

Eviter l'exposition accidentelle des travailleurs, des populations et de l'environnement

Mais aussi un enjeu économique pour le donneur d'ordre

Eviter de classer une opération sous l'égide du décret du 4 mai 2012 (prévention du risque amiante lors du retrait ou d'interventions sur matériaux amiantés)

Qui est concerné ?

Je décide de faire faire
des travaux sur un
bâtiment, un équipement

Ce bâtiment, cet équipement
... a été construit avant le 1^{er}
janvier 1997

Obligation de réaliser un RAAT

6 domaines d'activités

Domaine	Normes et Arrêtés	Entrée en vigueur (décret 27 mars 2019)
1 Immeubles bâtis	Norme NF X 46-020 Arrêté du 16 juillet 2019	19 juillet 2019
2 Autres immeubles tels que terrains, ouvrages des génie civil et infrastructures de transport	Norme PR NF P 94-001(sols) Norme NF X 46-102 (autres)	01 ^{er} octobre 2020 <i>(pas d'arrêté d'application)</i>
3 Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport	Norme NF F 01-020 Arrêté 13 novembre 2019	01 ^{er} janvier 2020
4 Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes	Norme NF X46-101 Arrêté du 19 juin 2019	01 ^{er} janvier 2020
5 Aéronefs	Norme NF L 80-001 Arrêté du 24 décembre 2020	01 ^{er} janvier 2023 01 ^{er} janvier 2028
6 Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité	Norme NF X46-100 Arrêté du 22 juillet 2021	01 ^{er} juillet 2023

2. LA DEMARCHE DE REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

Avant la mission de repérage (1)

Le commanditaire des travaux doit :

- ❖ Définir le périmètre et programme des travaux
- ❖ Consulter un opérateur de repérage certifié avec mention <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>
- ❖ Ne pas définir et imposer une méthodologie de repérage (nombre de sondages, prélèvements, analyse etc.) dans sa consultation

Intervention de
l'opérateur de
repérage en SS4

Avant la mission de repérage (2)

Le commanditaire des travaux doit :

- ❖ Préparer l'intervention de l'opérateur de repérage

Rassembler tous les documents antérieurs en sa possession donnant des indications sur l'absence ou la présence de matériaux amiantés

Vérifier l'accessibilité des locaux pour l'opérateur de repérage
Informers les salariés, locataires ... de la mission de repérage

Etablir un plan de prévention si nécessaire

MISSION DE REPERAGE

Pendant la mission de repérage (1)

Le donneur d'ordre doit :

- ❖ Donner son avis sur la cohérence du périmètre et programme de repérage avec le programme des travaux tout en garantissant l'indépendance de l'opérateur de repérage
- ❖ Accompagner l'opérateur de repérage pour s'assurer qu'il accède à l'ensemble des locaux (notamment techniques) concernés par l'opération
- ❖ Informer l'opérateur de repérage de toute modification éventuelle des travaux
- ❖ Permettre à l'opérateur de repérage de rendre inaccessible les zones afin que celui-ci puisse réaliser les sondages et les prélèvements sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Pendant la mission de repérage (2)

L'opérateur de repérage doit :

- ❖ Examiner les documents communiqués par le donneur d'ordre : liste des immeubles ou parties d'immeubles concernées par les travaux, programme détaillé des travaux, plans à jour du bâti ...
- ❖ Procéder à une inspection visuelle des matériaux et produits relevant du programme de repérage et présents sur le périmètre de sa mission
- ❖ Identifier ceux ne contenant pas d'amiante par nature et ne nécessitant pas d'investigations supplémentaires de sa part
- ❖ Réaliser les sondages et investigations approfondies, prélèvements et envois pour analyses pour les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
- ❖ Etablir le rapport de repérage

Pendant la mission de repérage (2)

L'opérateur de repérage doit dans le cadre du mode opératoire :

- Intervenir seul dans la zone de prélèvement
- Protéger les surfaces non décontaminables
- Utiliser les processus de sondage et de prélèvement les moins empoussiérants possible
- Porter des EPI : sous vêtement, combinaison, gant, masque, ...

~~Intervention de l'opérateur de repérage en SS4~~



- Utiliser des moyens de décontamination appropriés avec douchage d'hygiène

Après la mission de repérage (1)

A réception du rapport, le donneur d'ordre doit :

- ❖ Analyser le rapport de repérage reçu – Poser des questions à l'opérateur si incompréhensions, se faire expliquer les zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) éventuelles voire lui demander une prestation de marquage des matériaux amiantés
- ❖ En fonction des conclusions du rapport, déterminer le cadre réglementaire des travaux (SS3 - SS4 ou non concerné) et choix des entreprises qualifiées

Après la mission de repérage (2)

A réception du rapport, le donneur d'ordre doit :

- ❖ Transmettre le document dans le cadre de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux

- ❖ Communiquer et mettre à disposition le rapport :
 - intégrer le rapport au DTA ou DAPP s'il est propriétaire de tout ou partie du bâti ; à défaut, le communiquer au propriétaire pour mise à jour de ce document de traçabilité
 - mettre ce rapport de RAT à disposition de tout donneur d'ordre d'une opération ultérieure sur tout ou partie du même périmètre

- ❖ Réaliser un diagnostic complémentaire en cas de modification du périmètre des travaux

Points essentiels à vérifier dans un RAAT (1)

❖ Titre du rapport :

- **Un rapport de repérage** s'il a pu effectuer toutes les investigations requises
- **Un rapport de repérage avec préconisations d'investigations approfondies complémentaires** si certaines investigations ne pouvaient être menées avant l'engagement des travaux
- **Un pré-rapport** s'il n'a pas pu mener ses investigations suite à un manquement du donneur d'ordre, en y précisant les parties de l'immeuble non visitées, les motifs de cette absence de visite et le fait que le donneur d'ordre doit compléter le repérage

❖ Adéquation entre le périmètre du RAAT et le périmètre des travaux

❖ Référence à l'arrêté du 16 juillet 2019 et/ou à la norme NF X 46-020 version août 2017

Points essentiels à vérifier dans un RAAT (2)

- ❖ Conclusion justifiée quant à la présence ou l'absence de matériaux amianté



pas de jugement personnel

- ❖ En cas de présence de matériaux amiantés, l'opérateur de repérage doit préciser leur nature, leur localisation et leur quantité estimée
- ❖ Plans indiquant la localisation des prélèvements, sondages, matériaux amiantés.
- ❖ A la lecture du rapport il doit être possible de repérer très facilement et sans ambiguïté où se trouvent les matériaux et produits contenant de l'amiante
- ❖ Le périmètre des travaux indiqué doit être précis et sans ambiguïté
- ❖ Présence de rapports d'analyses des matériaux réalisés par un laboratoire accrédité

En résumé

Avant la mission RAAT

- Définition du périmètre des travaux
- Consultation d'un opérateur de repérage certifié avec mention
- Préparation de l'intervention de l'opérateur de repérage

Pendant la mission RAAT

- Respect de l'indépendance et de l'impartialité de l'opérateur de repérage
- Accessibilité et moyens nécessaires à la mission
- Définition de la nature, quantité et localisation des matériaux amiantés

Après la mission RAAT

- Exploitation du RAAT
- Qualification des travaux
- Transmission du RAAT aux entreprises
- Traçabilité

3. CONCLUSION

CONCLUSION

- ❖ RAAT = maillon essentiel pour éviter les expositions accidentelles à l'amiante
- ❖ Donneur d'ordre = garant de la réalisation et de la communication du RAAT aux entreprises qui vont intervenir
- ❖ Opérateur de repérage = garant du respect de la méthodologie de repérage

Actions des services de l'inspection du travail

- ❖ Campagne de communication
- ❖ Campagne de contrôle « coup de poing » sur le dernier trimestre 2021

4. POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus

- ❖ Sites internet de la DREETS Nouvelle-Aquitaine et du Ministère du travail (plaquettes d'information)
- ❖ Références réglementaires
 - Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (art. 113), codifiée aux articles L. 4412-2, L. 4741-9 et L. 4754-1 du Code du travail
 - Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, modifié le 27 mars 2019, codifié aux articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du Code du travail
 - Arrêté du 16 juillet 2019, modifié le 23 janvier 2020 (immeubles bâtis)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

PLACE AUX QUESTIONS !

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**